

L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE À LA RETRAITE

SOMMAIRE

- Qui peut l'obtenir ?
- Comment l'obtenir ?
- Quel est le montant de l'indemnité ?

▪ QUI PEUT L'OBTENIR ?

Le salarié peut obtenir une indemnité de départ volontaire à la retraite s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite. Il n'est pas nécessaire que cette pension soit liquidée à taux plein.

La réforme intervenue en février 2019 instaure de nouvelles conditions **cumulatives** de départ à la retraite avec une application progressive dans le temps :

Date d'application	01/07/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
Age légal	60 ans	60,5 ans	61 ans	61,5 ans	62 ans
Durée d'assurance suffisante	35 ans (420 mois de cotisations)	35 ans et 9 mois (429 mois de cotisations)	36 ans et 6 mois (438 mois de cotisations)	37 ans et 3 mois (447 mois de cotisations)	38 ans (456 mois de cotisations)

▪ COMMENT L'OBTENIR ?

1^{ère} étape

Le salarié informe l'employeur qu'il souhaite partir à la retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen certain de transmission.

La date de présentation de la lettre fixe le point de départ du délai de prévenance fixé à trois mois et distinct du délai de préavis.

2^e étape

Le salarié devra fournir avant la fin du délai de prévenance les relevés d'activité salariée validés par les caisses de retraite permettant à l'employeur de vérifier si les conditions de départ à la retraite sont remplies. Il peut donner mandat à l'employeur pour l'accomplissement de ces démarches.

A l'issue du délai de prévenance, s'il prend la décision de partir à la retraite, il en informe son employeur.

La fin du contrat n'interviendra qu'à l'issue du préavis. Néanmoins, elle peut intervenir au plus tôt à la fin du délai de prévenance, uniquement en cas d'accord des parties.

L'inobservation du préavis ne prive pas le salarié du droit à l'indemnité de départ volontaire à la retraite.

A l'expiration du contrat, l'employeur délivre au salarié un certificat de travail qui vaut attestation de cessation d'activité en cas de départ volontaire à la retraite.

3^e étape

Le salarié doit faire une demande effective de liquidation de pension de retraite auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) accompagnée de l'attestation de cessation d'activité. S'il ne le fait pas, il ne pourra pas percevoir l'indemnité de départ à la retraite.



QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ?

Si le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite, il a droit à l'indemnité de départ volontaire. Sauf dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif du travail ou du contrat de travail, cette indemnité est égale à :

- 1/2 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 1 mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette indemnité est soumise à cotisations CPS et à la CST (contribution de solidarité territoriale). Pour la CST, une exonération est prévue par le code des impôts pour la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite (pour plus d'informations, se renseigner auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) par téléphone : 40.46.13.87 ou par mail : directiondesimpots@dicp.gov.pf.)

Base de calcul de l'indemnité (à défaut de convention collective ou d'accord d'entreprise)

Pour le calcul de l'indemnité, le salaire à prendre en considération est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le salaire moyen des douze derniers mois précédant le départ ou le salaire moyen des trois derniers mois.

Par salaire, il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les avantages et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, à l'exclusion des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

ATTENTION | Cette indemnité ne se cumule pas avec une autre indemnité de même nature.

Textes de références :

Code du travail : Articles Lp. 1223-2 à Lp. 1223- 5, Lp.1223-11 et Lp. 1224-8 ; articles A. 1223-1 et 1223-3

Loi du pays n° 2019-6 du 1^{er} février 2019

Code des impôts : Article Lp. 193-5-2 d

